



**Convention d'accès à l'application Phénix  
Partenaires externes préalablement conventionnés avec le  
Département de Meurthe-et-Moselle en tant que structure  
« Référent unique » dans le cadre de RSA**

Entre

**Le Département de Meurthe-et-Moselle,**

Situé au 48 Esplanade Jacques Baudot - CO 900 19 - 54 035 NANCY CEDEX

Représenté par sa présidente

Ci-après dénommé « le Département » ;

**Et**

..... (nom du référent unique)

Situé..... (adresse du référent unique)

Représenté(e) par son/sa président(e) Monsieur/Madame..... (prénom + nom)

Ci-après dénommé(e) « organisme signataire » ;

*\* Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-27 à L. 262-33, L. 262-36, L. 262-40, L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ;*

*\* Vu les articles L. 115-1, L. 115-2, L. 115-4-1 et R. 115-5 du code de l'action sociale et des familles (lutte contre la pauvreté et les exclusions) ;*

*\* Vu les articles L. 115-1, L. 115-2, L. 115-4-1 et R. 115-5 du code de l'action sociale et des familles (lutte contre la pauvreté et les exclusions) ;*

*\* Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;*

*\* Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;*

*\* Vu la décision de la commission permanente du 07/12/2020 ;*

Il est convenu ce qui suit.

**PREAMBULE**

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence et d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies par la loi, prioritairement vers Pôle emploi, ou, à défaut, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale. L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne un référent au sein de sa structure. Le bénéficiaire doit être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et les exclusions, des objectifs quantifiés de réduction de la pauvreté sont définis et font l'objet de rapports annuels.

Afin d'assurer ses missions, le Département de Meurthe-et-Moselle s'est doté d'une application informatique dédiée au RSA nommée « Phénix ». Cette application intègre des données à caractère personnel relatives à l'instruction et au versement de l'allocation par les organismes payeurs (flux mensuels et quotidiens CAF/MSA) ; des données à caractère personnel relatives à la situation du bénéficiaire vis-à-vis du service public de l'emploi (flux mensuel Pôle emploi) ; ces données sont complétées par les services du Département pour ce qui concerne l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires, ainsi que des informations administratives.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décrit les modalités d'accès au logiciel RSA Phénix pour les organismes externes qui concourent à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active en tant que **structure référent unique conventionnée**.

Cet accès permet aux organismes externes d'accéder aux dossiers familiaux des bénéficiaires dont ils ont la charge et à l'offre d'insertion du conseil départemental. Il est prévu pour que les structures puissent enrichir les dossiers des informations recueillies au cours de leur accompagnement. L'agrégation des données via Business Object (BO) permet de disposer d'éléments d'évaluation qui peuvent leur être restitués. Dans le cadre de cette convention, aucun accès direct à BO n'est prévu ; la mise à disposition des données agrégées se fait par l'intermédiaire des services territoriaux insertion (STI) référents des organismes externes concernés.

## ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES

### 2.1 - Processus global et prérequis techniques

Deux fiches techniques seront mises à disposition.

### 2.2 - Désignation du responsable de traitement

Le responsable de traitement a pour rôle de déterminer les finalités et les moyens du traitement (Règlement Général sur la Protection des Données - article 4).

L'organisme signataire de la présente convention porte à la connaissance du Département le nom et les coordonnées de son responsable de traitement et signale toute modification le concernant.

### 2.3 - Désignation du régisseur des comptes

Le régisseur des comptes gère les demandes/suppressions d'accès pour les professionnels de la structure (dits « personnes autorisées ») selon les modalités définies dans une fiche technique qui sera mise à disposition.

L'organisme signataire transmet au Département le nom et les coordonnées du régisseur des comptes et signale toute modification le concernant (un formulaire de désignation sera fourni).

#### 2.4 - Désignation des personnes autorisées

Le régisseur des comptes assure la transmission et la mise à jour de la liste des personnes autorisées au sein de la structure (un fichier Excel et une fiche technique qui seront mis à disposition).

Le Département effectue une vérification intégrale des comptes à minima une fois par an.

#### 2.5 - Engagement de confidentialité

Chaque personne autorisée signe un engagement de confidentialité préalable à l'ouverture de l'accès (via un formulaire d'engagement qui sera mis à disposition).

#### 2.6 - Procédure de connexion et gestion des mots de passe

Le Département met à disposition un guide de connexion et de gestion des mots de passe.

#### 2.7 - Assistance à l'utilisation

L'organisme signataire de la présente convention bénéficie d'une assistance à l'utilisation (une fiche technique sera mise à disposition). Des guides « utilisateurs » seront mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - SECURITE DES ACCES**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des accès, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

Les procédures et les mesures de sécurité liées aux autorisations sont précisées à l'annexe 1.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées :

- de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue par l'annexe 1,
- de toute modification de leur environnement technique mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, les contrats qu'elles concluront avec ces derniers devront prévoir à la charge de ceux-ci une obligation de sécurité identique. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par les dits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

### **ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 4.1 - Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble des personnes autorisées, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

En tant que sous-traitant, l'organisme signataire ne peut recruter un autre sous-traitant qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du responsable de traitement du conseil Département de Meurthe-et-Moselle.

Cette autorisation peut être :

- spécifique, c'est-à-dire accordée pour un sous-traitant particulier ou
- générale, l'organisme signataire devra informer le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, permettant ainsi au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'émettre des objections sur ces changements.

Le sous-traitant recruté est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans la présente convention avec le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il doit en particulier présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement soit conforme au règlement européen.

#### 4.2 - Protection des données à caractère personnel

L'organisme signataire de la présente convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Il s'engage à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et, le cas échéant, à transmettre les informations requises auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'accomplissement des formalités par l'organisme signataire de la présente convention est un prérequis pour l'accès à l'application Phénix.

Les parties s'engagent à tenir régulièrement à jour le registre des activités de traitements tel que prévu à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données, et conserver une trace écrite de tout traitement et instruction relative aux traitements effectués pour le compte du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

### **ARTICLE 5 - INFORMATION DES PERSONNES ET DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION**

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures d'information des personnes concernées par cet échange de données conformément aux dispositions du « règlement général sur la protection des données » (RGPD).



## **ARTICLE 6 - UTILISATION DES DONNEES**

Le Département autorise l'organisme signataire de la présente convention à reproduire, adapter et représenter les données de l'application et des extractions Business Objects dans les limites de leur mission d'accompagnement et d'évaluation, ainsi que dans le respect des obligations prévues à la présente convention.

L'organisme signataire de la présente convention s'interdit de céder, de diffuser, de publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation par l'organisme signataire des données accessibles est stricte : elle s'entend uniquement dans les limites des finalités strictement nécessaires à l'accomplissement et à l'évaluation de leur mission d'accompagnement. L'organisme signataire s'interdit toute autre utilisation de ces données que celle prévue par la convention.

## **ARTICLE 7 - CONSERVATION DES DONNEES PAR LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

À la fin de la prestation, à l'échéance de la convention, et ce, suivant les instructions du Département, l'organisme signataire doit supprimer toutes les données traitées ou les renvoyer au Département, et détruire par la même occasion toutes les copies existantes.

## **ARTICLE 8 - VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES**

En cas de survenance d'une violation de données personnelles, réelle ou potentielle, affectant les services de l'organisme signataire de la présente convention ou d'un sous-traitant, l'organisme signataire s'engage à :

1. Notifier au Département de Meurthe-et-Moselle toute faille de sécurité, sous 5 jours ouvrés immédiatement après en avoir pris connaissance, par message électronique et par courrier avec accusé de réception ;
2. Accompagner la notification de toute documentation utile afin de permettre au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de régulation compétente ou à la personne concernée (dans les délais prévus par la CNIL, à savoir dans les 72 heures). Cette documentation sera présentée dans le cadre d'un comité « Informatique et Libertés » organisé par l'organisme signataire en présence de toutes personnes désignées par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. L'organisme signataire indiquera les points suivants :
  - i. la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées ;
  - ii. le cas échéant, le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- iii. la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ; et
- iv. la description des mesures prises ou que l'organisme signataire propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

3. Dans le cas où il n'est pas possible de fournir en même temps toutes les informations précisées au point 2 du présent article, les communiquer de manière échelonnée sans retard indu.

*Violation de données personnelles : Il s'agit de tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de données personnelles.*

4. Prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier ou protéger les systèmes de l'organisme signataire contre l'atteinte à la sécurité des données personnelles et plus spécifiquement :

- i. restaurer toute donnée personnelle perdue, corrompue ou inutilisable ;
- ii. prendre des mesures pour atténuer les effets négatifs découlant de l'atteinte à la sécurité des données personnelles, selon les directives du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- iii. prendre des mesures pour prévenir une violation équivalente de la sécurité des données personnelles à l'avenir.

5. En cas de violation de données personnelles causée exclusivement par l'organisme signataire, les frais relatifs à la notification et à la communication de la violation seront supportés intégralement par l'organisme signataire ainsi que les amendes administratives éventuelles prononcées par la CNIL ou toute autre autorité.

## **ARTICLE 9 - DROITS RELATIFS AUX APPLICATIONS ET AUX MATERIELS**

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Le cas échéant, la cession par l'une des parties de ses droits sur un logiciel, une application ou un matériel à l'autre partie, fait l'objet d'une convention spécifique, dans le respect des dispositions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et après que les formalités « informatique et libertés » ont été accomplies par l'organisme signataire, pour une durée de un an.

La présente convention est tacitement reconduite tant que l'organisme signataire est conventionné en tant que **structure référent unique** dans le cadre du RSA.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

La convention est résiliée de fait si la structure signataire de la présente convention cesse d'être conventionnée en tant que **structure référent unique** dans le cadre du RSA.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention. La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre. En cas de mise en demeure restée sans effet, la rupture anticipée prend effet deux mois après la notification.

## ARTICLE 13 - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Les modalités opérationnelles sont décrites dans les annexes ci-jointes :

Annexe 1 : Processus global accès externe,

Annexe 2 : Prérequis techniques,

Annexe 3 : Désignation du régisseur des comptes,

Annexe 4 : Fichier Excel de gestion des comptes externes,

Annexe 5 : Engagement de respect de confidentialité,

Annexe 6 : Guide de connexion - Gestion des mots de passe - Assistance,

Annexe 7 : Guides utilisateurs.

Fait à Nancy, le

P/La présidente du conseil départemental,  
La vice-présidente déléguée  
Sylvie BALON

Pour .....